



Madame, Monsieur,

Il semble opportun à la Municipalité de Ropraz de vous adresser ce TM afin de vous rappeler quelques règles en matière du contrôle des habitants, et de vous faire part des changements au point de vue de la loi sur les étrangers.

Elle vous remercie d'en prendre scrupuleusement connaissance, afin d'éviter des désagréments.

Rappel aux propriétaires et logeurs :

LOI

142.01

sur le contrôle des habitants (LCH) du 9 mai 1983

Art. 14 Annonces incombant au logeur [6]

x

Historique des modifications, en l'état au 01.01.2015

Modif 6 du Modification Al. 2-3; entrée en vigueur au 01.05.2010
02.02.2010

1

Celui qui loge des tiers contre rémunération est tenu d'annoncer immédiatement leurs arrivées et leurs départs au moyen des formules mises à sa disposition.

2

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus d'annoncer sans délai mais au plus tard dans les 15 jours, au bureau communal de contrôle des habitants chaque entrée et chaque sortie des locataires, y compris dans le même immeuble.

Art. 24 Contraventions [5]

x

Historique des modifications, en l'état au 01.01.2015

Modif 5 du Modification Al. 2; entrée en vigueur au 01.01.2011
19.05.2009

1

Celui qui omet de faire les déclarations qui lui sont imposées, fait une déclaration inexacte ou incomplète, ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de la présente loi, est passible d'une amende de vingt à deux mille francs.

2

Dans les limites de sa compétence, l'autorité municipale prononce l'amende conformément à la loi sur les contraventions.

3

Si elle estime que l'infraction doit entraîner une amende qui excède sa compétence, elle transmet la cause au préfet, qui statue conformément à la loi sur les contraventions.

Au 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Conséquences :

1. Transformation d'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C) et transformation anticipée d'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C) :

Désormais, l'exigence de **connaissances linguistiques** de la langue nationale parlée au lieu de domicile

est l'une des conditions à remplir pour l'obtention de la transformation de son permis B en permis C. Les niveaux de connaissances exigés sont les suivants :

• 1 Pour les transformations ordinaires de B en C

- LCF (libération du contrôle fédéral, cette date se trouve sur le permis de séjour) à 10 ans selon l'article 60, al. 2 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ([OASA](#)).

- LCF à 5 ans et/ou si l'administré est le conjoint d'un ressortissant Suisse ou d'un titulaire de permis C.

Dans les 2 cas ci-dessus : **Connaissances orales A2 et connaissances écrites A1** du Cadre européen commun de références pour les langues ([CECR](#));

• Pour les transformations anticipées de B en C

(LCF 10 ans, demande après 5 ans) selon l'article 62, al. 1bis [OASA](#) :

Connaissances orales B1 et connaissances écrites A1 du CECR.

Dans tous les cas, la preuve des connaissances linguistiques requises doit être apportée par un diplôme ou un certificat indiquant les niveaux précités.

Jusqu'au 31 décembre 2019, les certificats ou diplômes d'institutions non reconnues peuvent être acceptés.

Dès le 1^{er} janvier 2020, il s'agira de fournir un certificat ou diplôme reconnu par le Secrétariat FIDE. Vous trouverez les informations sur internet.

2. Connaissances linguistiques dans le cadre du regroupement familial des ressortissants des Etats Tiers :

Des connaissances linguistiques sont désormais une condition à remplir pour le conjoint ressortissant d'un Etat tiers qui rejoint ou qui renouvelle son permis B auprès d'un ressortissant d'un Etat tiers titulaire d'un permis B ou d'un permis C. Les articles 43, al. 1 lit d et 44, al.1 lit d LEI disposent que les conjoints sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile.

Le niveau de connaissance requis pour l'octroi ou le renouvellement du permis B est d'**A1 à l'oral** du Cadre européen commun de références pour les langues (CECR) selon l'article 73a OASA.

3. Contrôle des moyens financiers au renouvellement des permis B ou C

Lors des renouvellements des permis B ou C, il y a lieu de fournir les **preuves de vos moyens financiers**, à savoir fiches de salaires, attestations de rentes, etc.

Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Nouvelles exigences, notamment de maîtrise du français

La législation fédérale sur l'entrée et le séjour en Suisse a été modifiée.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) a remplacé la Loi sur les étrangers (LEtr).

Une exigence linguistique a été introduite :

- **Pour être autorisé à rejoindre son conjoint ou partenaire en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial**

Cette nouvelle exigence ne s'applique pas aux Européens bénéficiant de la libre circulation des personnes, ressortissants de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange (UE et AELE).

- **Pour obtenir un permis d'établissement (permis C)**

Cette nouvelle exigence ne s'applique pas aux ressortissants d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, du Danemark, d'Espagne, de France, de Grèce, d'Italie, de la Principauté du Liechtenstein, des Pays-Bas et du Portugal qui bénéficient d'un accord d'établissement entre ces Etats et la Suisse.

- **Pour être autorisé à rester en Suisse après la dissolution du mariage quand le titre de séjour est lié à un regroupement familial**

Le niveau de français requis varie selon les situations.

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Niveau des exigences de compétences linguistiques

Définitions du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR)

NIVEAU INTRODUCTIF A1 :

Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets.

Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions.

Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.

NIVEAU INTERMEDIAIRE A2 :

Peut comprendre des questions et des communications simples en relation avec des domaines importants, p. ex. des questions et des informations sur l'école, la formation, le travail, la santé ou le logement.

Peut communiquer dans des situations simples et fréquentes dans un bureau ou dans une autre institution publique, ne demandant qu'un échange d'informations direct sur des sujets familiers.

Peut décrire, avec des moyens simples, son origine, sa formation et son expérience professionnelle, et parler de faits et d'expériences personnelles.

NIVEAU SEUIL B1 :

Peut comprendre les points essentiels des communications de l'école, de l'employeur, de la régie immobilière ou des autorités, quand un langage clair et standard est utilisé, et s'il s'agit de choses familières.

Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées au quotidien comme p. ex. sur le lieu de domicile ou de travail ou encore dans des espaces publics.

Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers ou dans ses domaines d'intérêt, et raconter des expériences personnelles.

Peut exposer ses opinions, ses objectifs, ses espoirs et ses souhaits, les motiver brièvement ou les expliquer.

Les personnes concernées voudront bien se rendre sur le site www.fide-info.ch afin de connaître la liste des certificats de langue reconnus, ou se renseigner sur les institutions, écoles habilitées à établir un certificat de langue, même non reconnu – uniquement jusqu'au 31.12.2019. Passé cette date, c'est le certificat reconnu qui fera foi.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ces informations importantes, et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

La Municipalité de Ropraz